

Projet de délibération du 20 février 2013 de M. Pascal Holenweg: «Règlement du Conseil municipal: bénévolat de la commission des naturalisations».

(refusé par le Conseil municipal lors de la
Séance du 3 juin 2014)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- que la compétence d'octroyer la nationalité suisse n'est plus une compétence municipale depuis 1993, lorsque le Tribunal fédéral a jugé que les communes ne prenaient plus de décision, mais ne délivraient qu'un simple préavis, ne pouvant même plus faire l'objet d'un recours;
- que par conséquent la «commission municipale des faiseurs de Suisses» ne peut plus les faire;
- que dès lors l'existence même d'une commission des naturalisations cultive l'illusion, pour ses membres et pour les candidats à la naturalisation, du maintien d'une compétence municipale qui n'existe plus, de l'utilité d'une commission qui, faute de compétence, n'en a plus guère, et du pouvoir de commissaires qui n'en ont plus du tout;
- que ni la loi ni le règlement d'application n'imposent une commission des naturalisations au sein des Conseils municipaux;
- que quatorze communes genevoises ont supprimé leur commission des naturalisations et renoncé à la rétablir;
- que le Conseil municipal de la Ville de Genève a retiré au plénum du Conseil municipal la capacité de se prononcer sur les rapports de la commission des naturalisations;
- que, en conséquence de ce qui précède, le maintien d'une commission des naturalisations au sein de notre Conseil n'a plus ni utilité, ni pertinence, ni justification autre que le sentiment subjectif et illusoire de ses membres de «servir à quelque chose»;
- que ce sentiment devrait se suffire à lui-même sans qu'il soit nécessaire de le rémunérer, et que si des conseillers municipaux tiennent à pouvoir siéger dans une commission inutile produisant des préavis arbitraires que nulle autorité n'est tenue de suivre, il conviendrait qu'au moins cet exercice ne coûte rien à la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;
sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 131 «Membres du Conseil municipal» du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est complété comme suit:

«¹ Inchangé.

»² Inchangé.

»³ Inchangé.

»⁴ Inchangé.

»⁵. *(nouveau)* Il n'est pas attribué de jetons de présence pour les réunions et les rapports de la commission des naturalisations.

»⁶. *(anciennement 5).* Inchangé.»